



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

**Réf. : 2018-02-D-42-fr-2
Version originale : FR**



**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

**Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 17, 18 et
19 avril 2018 à Tallinn (Estonie)**



La Chambre de recours des Ecoles européennes

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017

Pour la Chambre de recours, l'année 2017 a été marquée par :

- des changements au niveau de la composition de la juridiction et de son greffe (I)
- une diminution confirmée du nombre de recours (II.1)
- un pourcentage stable du nombre d'annulations (II.2)

I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours

1.

Pour des raisons strictement personnelles, et comme annoncé, Monsieur **Henri CHAVRIER** a démissionné des fonctions qu'il exerçait au sein et à la présidence de la Chambre de recours depuis plus de 13 ans.

Cette démission, comme président et membre de la Chambre de recours, a pris effet au 31.10.2017.

C'est non sans émotion qu'il a remercié ses collègues et le personnel du greffe pour leur longue collaboration, emprente de professionnalisme et d'amitié. Ceux-ci ont à leur tour souligné le travail exceptionnel accompli par Monsieur CHAVRIER et l'en ont remercié chaleureusement.

Son engagement et son professionnalisme de juge émérite ont également été soulignés, en sa présence, lors de la réunion non élargie du Conseil supérieur du 5 décembre 2017.

2.

En remplacement de Monsieur Henri CHAVRIER, Monsieur **Eduardo MENENDEZ-REXACH** a été élu, en session plénière et à l'unanimité, comme président de la Chambre de recours (article 6 du Statut).

Son mandat de président a pris effet au 01.11.2017 jusqu'au 30.06.2019 (pour autant que son mandat en tant que membre et expirant le 21.04.2019 soit renouvelé par tacite reconduction ; dans la négative, il faudra élire un nouveau président avec effet au 21.04.2019).

Tous les membres de la Chambre de recours et du greffe lui ont souhaité un franc succès dans ses nouvelles responsabilités et l'ont assuré de leur entier soutien.

3.

La juridiction est organisée en deux sections (article 12 du Statut de la Chambre de recours), la première désormais présidée par le président de la Chambre de recours, Monsieur **Eduardo MENENDEZ-REXACH**, et la seconde par Monsieur **Andreas KALOGEROPOULOS**.

Les 7 membres de la Chambre de recours sont affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

4.

Par ailleurs, la démission de Monsieur CHAVRIER a emporté vacance de siège (article 4 du Statut).

En application de l'article 27.3 de la Convention portant statut des écoles européennes et de l'article 1^{er} du Statut de la Chambre de recours, le Conseil supérieur des Ecoles européennes, statuant à la majorité des deux tiers, était chargé de désigner un nouveau membre de la Chambre de recours, à partir de la liste établie à cet effet par la Cour de justice de l'Union européenne.

C'est ainsi que le Conseil supérieur, en sa réunion non élargie du 5 décembre 2017, a désigné Monsieur **Michel AUBERT** en tant que nouveau membre de la Chambre de recours, pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 21 avril 2019, date à laquelle il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Ancien référendaire à la Cour de Justice de l'Union européenne et ancien président de différents tribunaux administratifs en France, Monsieur Michel AUBERT a, dès sa nomination, mis toutes ses compétences et sa disponibilité au service de la juridiction.

5.

Un changement est également intervenu au greffe.

En janvier 2017, la mise à disposition de l'assistante administrative engagée en janvier 2014 a pris fin. En avril 2017, le greffe a reçu le support administratif provisoire (garanti jusque juin 2018 seulement) et à temps partiel d'une personne affectée à l'unité Comptabilité du Bureau du Secrétaire général.

Les membres de la Chambre de recours sont toutefois très soucieux de trouver une solution pérenne (par le recrutement d'un(e) assistant(e) à durée indéterminée et attaché(e) à 100 % à la Chambre de recours, le fonctionnement permanent et continu du greffe ne pouvant pas reposer sur une seule personne) et adaptée aux besoins d'une juridiction dont l'activité est difficilement prévisible.

II – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2017

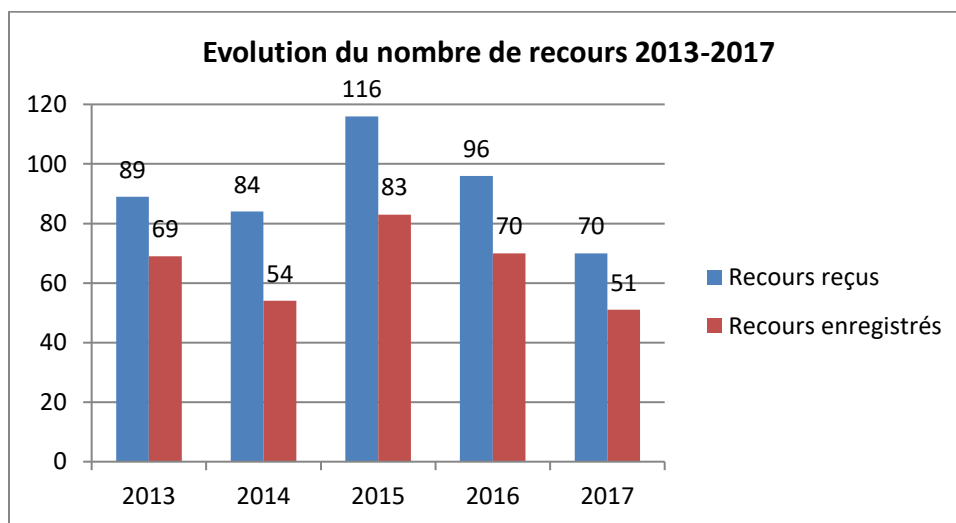
1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés

1.

L'année 2017 est, une nouvelle fois, marquée par une **diminution du nombre de recours** dont a été saisie la Chambre : 51 recours (dont 4 en référé) ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le traitement administratif d'un certain nombre de recours n'ayant aucune chance d'aboutir permet de ne pas les enregistrer formellement : ils n'apparaissent dès lors même pas dans les présentes statistiques.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2013-2017 (la différence entre les recours « enregistrés » et les recours « reçus » étant ceux qui ont été traités sans être formellement enregistrés, suite à un échange entre le greffe et le requérant, étant donné leur caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé) :



2.

La diminution du nombre de recours s'explique probablement par :

- le nombre de recours administratifs a lui-même diminué (pour plus de détails, voir le Rapport annuel du Secrétaire général au Conseil supérieur des Ecoles européennes pour l'année 2017) ;
- une diminution notable également du nombre de recours directs dirigés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions, qui s'explique probablement elle-même par différents facteurs : diminution du nombre de demandes d'inscription dans les Ecoles européennes ? effet « Brexit » ? moins de naissances en 2013 ? moins de fonctionnaires engagés dans les institutions européennes ? nouveaux fonctionnaires ou agents contractuels préférant scolariser leurs enfants dans le système scolaire belge ?
- une jurisprudence de la Chambre de recours relativement constante et accessible via la base de données, dont les organes des Ecoles européennes peuvent s'inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent les enseignements des décisions rendues par la Chambre de recours) et dont les requérants peuvent prendre connaissance avant d'introduire un recours afin d'évaluer leurs chances de succès. La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant ;
- un taux d'annulation relativement faible ;
- un obstacle financier : la problématique des frais et dépens a déjà été évoquée dans les rapports précédents. Rappelons ici que la procédure contentieuse est gratuite, sous la seule réserve des frais et dépens que la Chambre de recours peut décider de mettre à charge de la partie perdante - ou non - et pour le montant qu'elle estime le plus approprié aux circonstances particulières du cas d'espèce. Dès lors que les montants réclamés par les Ecoles européennes au titre des frais et dépens sont relativement élevés (entre 800 et 1.000 € ou plus dans certains cas), la Chambre de recours s'efforce de rester attentive à cette question des dépens afin qu'ils ne soient pas un frein à l'introduction d'un recours ou un motif de désistement.

3.

Comme les autres années, ce sont les recours directs formés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui restent les plus nombreux.

Les autres recours contentieux ont été formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

Il s'agit, dans l'ordre décroissant en nombre, de :

- recours émanant de membres du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- recours relevant du « contentieux scolaire » :
 - ceux portant sur l'application des règles spécifiques du Baccalauréat européen ;
 - ceux portant sur la détermination de la section linguistique que ce soit au moment de l'inscription ou en cours de scolarité, et les conditions dans lesquelles se déroulent les tests de langue prévus par l'article 47 e) du règlement général des Ecoles européennes ;
 - ceux dirigés contre des décisions des conseils de classe ;
- recours dirigés contre des décisions concernant l'inscription ou le minerval d'élèves de catégorie III ;
- recours en matière disciplinaire ;

Au nombre des recours atypiques, on relèvera en 2017 :

- un recours portant sur la catégorie (I ou III ?) dans laquelle inscrire les enfants d'un officier de liaison auprès d'EUROPOL ;
- un recours dirigé contre un refus de créer un cours à option en raison du nombre insuffisant d'élèves concernés ;
- un recours contre le calendrier du Baccalauréat 2017 ;
- un recours contre la fermeture de la section allemande de l'école européenne de Mol.

4.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits et traités.

D'autres aspects de ses activités doivent être ici mis en lumière :

- a) la Chambre de recours analyse régulièrement la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne afin de tenir compte dans ses propres décisions des principes généraux de droit consacrés au sein de l'Union. Elle veille également à publier et à synthétiser sa jurisprudence afin d'en assurer la cohérence ;

- b) la Chambre de recours traite de manière administrative (hors enregistrement formel) des recours manifestement irrecevables ou non fondés, qui n'apparaissent dès lors pas dans les statistiques et qui sont réglés sans même que les Ecoles n'en soient informées. La Chambre traite notamment de cette façon des plaintes pour lesquelles elle n'est pas compétente : responsabilité civile, harcèlement, recrutement de professeurs, questions relatives à la gestion des garderies ou des transports scolaires, contenu des manuels scolaires, ... ;
- c) la révision des traductions : il s'agit d'une importante charge de travail pour le greffe et les membres de la Chambre de recours concernés, non visible dans les chiffres et les statistiques. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont pas des juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas le langage juridique et/ou les termes propres aux règlements applicables dans le système des écoles européennes. Cette problématique, souvent relevée dans les rapports d'activité précédents, reste toujours d'actualité.

2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2017

1.

Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, les différents recours ont été traités, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision ou ordonnance motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

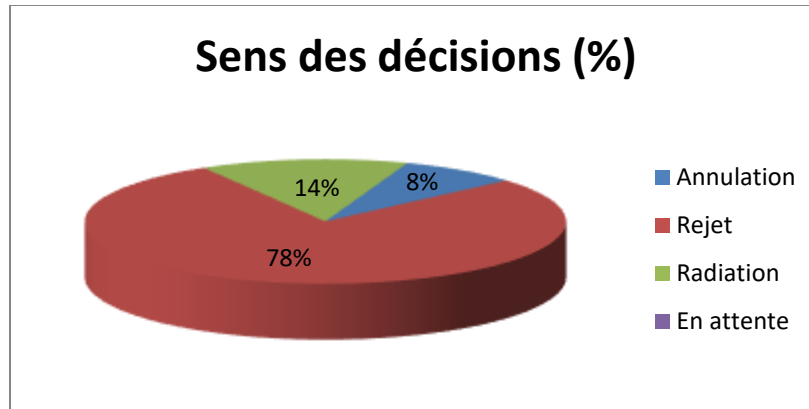
En 2017, la Chambre de recours a tenu **4 sessions d'audiences** (sur 5 jours), au cours desquelles elle a examiné la moitié des dossiers ayant donné lieu à une procédure contradictoire. L'autre moitié des dossiers a été examinée *sans audience*, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, dès lors que des décisions de principe dans des cas similaires pouvaient être utilisées comme référence.

Il a par ailleurs été fait usage de la possibilité de faire juger certains recours par un **juge unique**.

On relèvera enfin qu'un requérant a fait usage, pour la première fois, du mécanisme de renvoi interne mis en place en mai 2016 (nouveaux articles 40 bis et 40 ter du règlement de procédure).

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés ou radiés** suite à un désistement ou à une solution négociée ayant rendu le recours sans objet :



Les chiffres montrent pour 2017 un **pourcentage stable d'annulation** (8% en 2017, comparé aux 9% en 2016).

Il faut y ajouter les radiations en raison d'un non-lieu à statuer, ou d'un désistement dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations sont des annulations non visibles dans les chiffres, mais elles sont le reflet d'une issue tout aussi favorable au requérant qu'une annulation.

3.

Parmi les **décisions** les plus **intéressantes** rendues au cours de l'année 2017, quelques-unes méritent d'être citées.

➤ **Parmi les décisions ayant donné lieu à annulation :**

. Dans sa **décision 17-05 du 7 juillet 2017**, rendue sur un recours en matière disciplinaire, la Chambre de recours a rappelé qu'au nombre des principes généraux de droit consacrés au sein de l'Union européenne figure le principe de proportionnalité des peines, selon lequel l'intensité des sanctions doit être proportionnée par rapport à l'infraction. Constatant que le fait le plus sérieux parmi ceux reprochés à l'élève n'avait pas été prouvé à suffisance de droit, la Chambre de recours a considéré que la sanction de l'exclusion définitive de l'école – c'est-à-dire la sanction la plus lourde prévue par le Règlement général – n'était pas proportionnée aux manquements *effectivement* établis. La Chambre de recours a également rappelé que les mesures disciplinaires doivent avoir un caractère « éducatif et formateur » ; « *or une sanction disproportionnée est dépourvue d'un tel caractère* ».

. Par sa **décision 17-14 du 3 août 2017**, la Chambre de recours a annulé une décision portant sur la détermination de la section linguistique dès lors que les résultats des tests linguistiques démontraient un excellent niveau de compréhension et d'expression dans les trois langues maîtrisées par l'élève et dès lors que les parties s'accordaient à considérer que l'enfant serait capable de suivre sans difficulté l'enseignement de l'école européenne dans *chacune de ces langues*.

La Chambre de recours a dès lors considéré que *« dans une telle situation, qui est sans doute exceptionnelle, même si la décision du Directeur de l'école d'inscrire l'enfant dans la section de langue slovaque ne peut être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, pas plus d'ailleurs que ne l'aurait été une décision d'inscription dans l'une ou l'autre des deux autres sections linguistiques en cause, il se déduit des dispositions précitées de l'article 47 e) du Règlement général des écoles européennes que la demande des parents, quelles qu'en soient les raisons, aurait dû être prise en compte »*.

« Il convient, en effet, de rappeler que, si la détermination de la section linguistique n'est pas laissée au libre choix des parents, et incombe au Directeur de l'école, ces dispositions prévoient expressément, en cas de contestation, à la fois la prise en considération de la demande des parents et l'organisation de tests comparatifs.

Dans les cas rares où les résultats de ces tests aboutissent à considérer que l'enfant pourrait suivre sans difficulté l'enseignement de l'école dans chacune des langues comparées, la solution consistant à retenir la demande des parents apparaît la mieux à même de respecter à la fois la lettre et l'esprit du texte précité ».

. Par sa **décision 17-23 du 2 août 2017**, la Chambre de recours a également annulé la décision portant sur la détermination de la section linguistique, au motif que *« les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats. Il est vrai que les différentes écoles disposent d'une autonomie pour organiser concrètement les tests de langue et que le RGEE n'interdit pas aux enseignants concernés à modaliser ces tests pour se faire une opinion des connaissances linguistiques des enfants soumis auxdits tests. Toutefois, la notion de « tests linguistiques comparatifs », à laquelle l'article 47 e) dudit RGEE se réfère, veut que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs (voir la décision de la Chambre de recours 16-22, point 11). Dans le cas d'espèce, force est de constater que les conditions dans lesquelles les tests se sont déroulés étaient différentes et que ces différences ne peuvent être regardées comme étant sans incidence, en raison de l'âge de l'enfant »*.

➤ **Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants :**

. Dans sa **décision 17-02 du 28 juillet 2017**, la Chambre de recours a examiné une question complexe, à savoir déterminer la catégorie (I ou III ?) dans laquelle doivent être inscrits les enfants d'un officier de liaison auprès d'EUROPOL. Après analyse des nombreux arguments échangés, la Chambre de recours a conclu que le requérant ne faisant pas partie du personnel d'EUROPOL, il ne pouvait prétendre à la catégorie I pour ses enfants dès lors que le Conseil supérieur avait « *entendu classer dans la catégorie I les enfants du personnel des institutions de l'Union européenne et des organismes à vocation européenne, ainsi que de certains agents assimilés, répondant à la double condition d'un d'emploi direct et d'une durée minimale d'un an, étant toutefois précisé que, s'agissant des fonctionnaires nationaux attachés aux représentations permanentes des Etats membres, ceux d'entre eux qui sont recrutés sur place en sont expressément exclus (...).* »

Les bureaux de liaison auprès d'Europol, pas plus que ceux institués auprès d'autres institutions ou agences de l'Union européenne, ne peuvent, en aucun manière, être assimilés aux représentations des Etats membres auprès de l'Union européenne.

. Par sa **décision 17-03 du 17 juillet 2017**, la Chambre de recours a rejeté un recours dirigé contre une décision portant sur l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 56 du Statut du personnel détaché, rappelant à cette occasion sa jurisprudence et celle du Tribunal de la fonction publique européenne. L'analyse des éléments de fait a permis de conclure que « *... les circonstances de fait démontrent une volonté de continuité de sa résidence à Bruxelles où [la requérante] s'est déplacée d'abord pour des motifs personnels et où elle a ensuite pu travailler, en fonction des contrats successifs proposés par l'Ecole européenne de Bruxelles II, où elle a finalement été détachée comme membre du personnel enseignant* ».

. Par sa **décision 17-04 du 12 juillet 2017**, la Chambre de recours a rejeté comme irrecevable *rationae temporis* un recours porté par une chargée de cours qui réclamait le remboursement des retenues opérées par l'Ecole européenne de Bruxelles I sur ses rémunérations mensuelles depuis la date de son engagement (novembre 1990) jusqu'en décembre 2004.

. Par sa **décision 17-06 du 7 avril 2017**, la Chambre de recours a rejeté comme irrecevable et non fondé le recours dirigé contre un refus de créer un cours à option en raison du nombre insuffisant d'élèves concernés :

« ... la compétence de la Chambre de recours ne peut s'exercer, conformément à l'article 27.2 de la convention portant statut des écoles européennes, que dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement général des écoles européennes. Or, la décision litigieuse n'est pas au nombre de celles qui sont susceptibles de faire l'objet d'un recours

administratif, au sens de l'article 66 dudit règlement général, et d'un recours contentieux, au sens de l'article 67 du même règlement ».

D'autre part, il ressort clairement des dispositions du point B du chapitre XIX du recueil de décisions du Conseil supérieur (2014-02-D-14-fr-3) qu'en 6ème et 7ème années les options doivent compter un minimum de 5 élèves. Si certaines exceptions existent aux règles concernant la taille minimum des "groupes / classes / options" qui doivent en général compter un minimum de 7 élèves, elles ne sont nullement mentionnées pour les options des 6ème et 7ème années, qui doivent à titre spécifique, compter un minimum de 5 élèves. Au demeurant, à supposer même que de telles exceptions puissent néanmoins être admises dans ce dernier cas, elles ne constitueraient nullement un droit pour les élèves ou les parents d'élèves mais une simple possibilité relevant du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes et nécessitant l'approbation, expressément mentionnée au deuxième alinéa du chapitre XIX précité, du conseil d'administration de l'école.

La décision litigieuse étant ainsi parfaitement conforme aux dispositions applicables, sa légalité ne peut, en tout état de cause, être utilement discutée.

. Par sa **décision 17-07 du 31 mai 2017**, la Chambre de recours a rejeté le recours porté par le Conseil Supérieur des Elèves des Ecoles européennes (CoSup) poursuivant la suspension, la modification ou le retrait de la décision du Conseil supérieur, adoptée par procédure écrite 2017/18, emportant l'adoption du Memorandum pour l'organisation des épreuves du Baccalauréat européen pour la session 2017 en ce qu'il fixe le calendrier des épreuves écrites.

. Par sa **décision 17-08 du 28 juillet 2017**, la Chambre de recours a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision du 7 février 2017, adoptée par procédure écrite, par laquelle le Conseil supérieur des écoles européennes a approuvé la fermeture progressive de la section de langue allemande de l'école de Mol.

. Par sa **décision 17-33 du 16 novembre 2017**, la Chambre de recours a rejeté le recours d'une élève visant à obtenir l'ajustement à la hausse de sa note de Biologie au Baccalauréat, comme étant irrecevable à défaut d'intérêt né et actuel dès lors que « *les requérants ne démontrent pas qu'avec une note générale de 79.82 sur 100 et une note finale en Biologie de 7.86 sur 10, leur fille risquerait d'essuyer un refus d'admission à l'Université de son choix en raison de ces notes.*

A l'occasion de cette décision, la Chambre de recours a également rappelé la jurisprudence constante selon laquelle ce n'est que s'il est avéré que la violation d'une règle pertinente a pu influencer l'appréciation portée par le jury que celle-ci pourra faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. « *Dès lors, la Chambre de recours ne peut pas apprécier le caractère adéquat de la notation de la fille des requérants aux fins de sa réévaluation, faute pour les requérants de démontrer l'existence précise d'une violation des règles dont le jury d'examens doit assurer l'application, ayant eu une incidence sur cette notation* ».

* *

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes - et désormais des Ecoles européennes agréées en ce qui concerne le Baccalauréat européen - dont la difficile mission justifiant sa légitimité consiste à assurer, à elle seule, le contrôle de légalité des actes pris par les différents acteurs du système des Ecoles européennes et le respect du droit à un recours effectif.

Elle veille, avec rigueur et indépendance, au respect effectif des droits des justiciables du système (professeurs, élèves et parents d'élèves mais aussi les organes décisionnels des Ecoles européennes), veillant à leur assurer, en toutes circonstances, la « protection juridictionnelle adéquate » voulue par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Les membres de la Chambre de recours sont à ce titre soucieux du respect de la Chambre de recours en tant que juridiction du système des Ecoles européennes : respect de ses membres, du personnel de son greffe et de ses décisions.

Même s'ils font la part des choses, ils peuvent s'inquiéter de certaines réactions parfois vives de la part de parties non satisfaites de la décision rendue, ou même de tiers qui prennent position sur une décision sans connaître les tenants et aboutissants du dossier, n'ayant pas participé au débat contradictoire.

Il n'est donc pas inutile de rappeler qu'en exerçant scrupuleusement la mission dont elle est investie par la Convention portant statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler, la Chambre de recours contribue activement au bon fonctionnement du système "sui generis" des Ecoles européennes.

C'est dire que la Chambre de recours compte sur le nécessaire concours des autorités des Ecoles européennes, et notamment de son Secrétaire général, pour qu'elle puisse continuer à remplir sa mission dans de bonnes conditions.

En terminant ce rapport, les présidents de la Chambre de recours tiennent à remercier publiquement leurs collègues et le personnel du greffe pour la diligence dont ils ont, comme chaque année, fait preuve au cours de l'année 2017. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, le 7 mars 2018

Henri CHAVRIER
Président sortant

Eduardo MENENDEZ-REXACH
Président de la Chambre de recours